



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 20 de l'ordre du jour

FUND/A.15/17
29 juillet 1992

Original: ANGLAIS

**DEFINITION DES "HYDROCARBURES" A L'ARTICLE 1.5 DE LA
CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET DES
"HYDROCARBURES DONNANT LIEU A CONTRIBUTION"
A L'ARTICLE 1.3 DE LA CONVENTION PORTANT
CREATION DU FONDS**

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Un nouveau produit pétrolier appelé *orimulsion* a été mis au point par l'industrie pétrolière. La question s'est donc posée de savoir si ce produit devait être considéré comme un "hydrocarbure persistant" aux fins de l'article 1.5 de la Convention sur la responsabilité civile et, dans l'affirmative, s'il devait également être considéré comme relevant de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" donnée à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds.

Le produit

2 Le principal constituant de l'*orimulsion* est un hydrocarbure bitumineux que l'on trouve dans la région de l'Orénoque dans l'Est du Venezuela. A l'état naturel, cette substance est extrêmement visqueuse ce qui explique pourquoi, jusqu'à tout récemment, il était impossible de la récupérer et de la manutentionner de manière économique. Des progrès techniques récents ont toutefois permis d'obtenir une émulsion bitumineuse stable en ajoutant à cette substance de l'eau ainsi qu'un stabilisant de l'émulsion, la teneur normale en eau étant d'environ 30%. Le produit obtenu qui est connu dans l'industrie pétrolière sous le nom d'*orimulsion* est un excellent combustible de chaudière, en particulier dans les grandes installations telles que les centrales et les vastes complexes industriels. L'*orimulsion* peut être manutentionnée comme un combustible liquide classique. Elle est transportée dans des pétroliers ou des transporteurs mixtes. A ce jour, les quantités d'*orimulsion* acheminées par mer n'ont guère été importantes mais elles devraient augmenter dans un proche avenir.

Définition des "hydrocarbures" dans la Convention sur la responsabilité civile

3 La Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ne s'appliquent qu'aux déversements d'"hydrocarbures persistants" mais elles n'en donnent pas de définition. L'article 1.5 de la Convention sur la responsabilité civile définit les "hydrocarbures" comme étant "tous hydrocarbures persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage et l'huile de baleine, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire". En 1981, le FIPOL a élaboré un "Guide non technique des hydrocarbures persistants: leur nature et leur définition" (documents FUND/A.4/11 et FUND/A.4/16, paragraphe 14). L'Assemblée a décidé que ce guide non technique devrait servir de directives à l'Administrateur lors de l'examen des demandes présentées au FIPOL. Ce guide s'est avéré être très utile. De toute évidence, il ne mentionne pas l'*orimulsion*.

4 L'article 1.2 de la Convention portant création du Fonds confère au terme "hydrocarbures" le même sens que celui donné à l'article 1.5 de la Convention sur la responsabilité civile, étant toutefois entendu qu'aux fins de la Convention portant création du Fonds, il désigne exclusivement les "hydrocarbures minéraux persistants".

5 Du point de vue de la couleur et de la viscosité, l'*orimulsion* ne peut se distinguer du fuel-oil lourd. Les points spécifiés pour ce produit rentrent dans la fourchette prévue pour le fuel-oil lourd. De l'avis de l'Administrateur, l'*orimulsion* devrait donc être considérée comme un "hydrocarbure persistant" aux fins de l'article 1.5 de la Convention sur la responsabilité civile.

Définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" dans la Convention portant création du Fonds

6 Le FIPOL est financé grâce à des redevances perçues sur les "hydrocarbures donnant lieu à contribution" tels que définis à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds. Cette définition est libellée comme suit:

"Par 'hydrocarbures donnant lieu à contribution' on entend le 'pétrole brut' et le 'fuel-oil', la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas a) et b) ci-dessous:

- a) 'Pétrole brut' signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de 'bruts étêtés') et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts 'fluxés' ou 'reconstitués').
- b) 'Fuel-oil' désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à 'la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D396-69) de l' 'American Society for Testing and Materials' ou plus lourds que ce fuel."

7 La définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" a été élaborée lors de la Conférence diplomatique de 1971 sur la base d'un texte présenté par les organisations représentant l'industrie pétrolière. Les rédacteurs de ce texte avaient, entre autres, pour intention de:

- a) viser tout le pétrole brut transporté par mer et empêcher que le simple traitement ou le traitement à la vapeur du pétrole brut ou l'adjonction d'un constituant supplémentaire ne puissent permettre à un exploitant de soutenir

que la substance n'est pas du pétrole brut mais un produit différent pour lequel il n'est donc pas tenu de contribuer;

- b) définir le fuel-oil de façon à exclure l'huile de graissage et les produits destinés aux mélanges d'huile de graissage, le bitume et les fractions destinées à la transformation qui ne sont pas appelées à être brûlées comme combustible.

8 Le fuel-oil a été défini par référence à la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D396-69)^{<1>} de l'"American Society for Testing and Materials" afin que l'industrie pétrolière dispose d'un critère facile à comprendre pour déterminer si une matière devrait ou non être considérée comme un "hydrocarbure donnant lieu à contribution".

9 L'*orimulsion* pourrait être considérée comme relevant de l'une ou l'autre des catégories mentionnées à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds. Elle pourrait être considérée comme étant du "pétrole brut" puisque son principal constituant est un "..... mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol à l'état naturel" qui a été "traité pour permettre son transport". Elle pourrait aussi être considérée comme un "fuel-oil", terme qui désigne des "..... résidus de pétrole brut destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie"; à ce jour, elle a été exclusivement utilisée à cette fin. Le principal constituant de l'*orimulsion* (à savoir l'hydrocarbure bitumineux) ne se prête pas au raffinage comme un pétrole brut normal et n'est utilisé que pour la production de chaleur et d'énergie. L'*orimulsion* est plus lourde que le fuel numéro quatre (désignation D396-69). C'est pourquoi l'Administrateur pense qu'elle devrait être considérée comme un "fuel-oil" dans le contexte de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution".

10 La question s'est également posée de savoir si la quantité totale d'*orimulsion* reçue devrait être sujette à contribution ou si l'on devrait prévoir une déduction compte tenu de sa teneur en eau. Etant donné que l'*orimulsion* est une émulsion stable, la quantité totale éventuellement déversée pourrait causer un dommage par pollution. Le système de contribution prévu par la Convention portant création du Fonds part du principe que chaque tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui est transportée par mer devrait être sujette au même montant de contribution. Ce montant ne devrait donc pas dépendre d'autres facteurs, tels que le potentiel de pollution, la longueur du voyage et les difficultés de nettoyage. C'est pourquoi l'Administrateur estime qu'il serait logique de tenir compte de la quantité totale d'*orimulsion* reçue sans prévoir de déduction pour sa teneur en eau. En outre, si une telle déduction était admise, elle compliquerait le système de notification des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus.

11 L'Administrateur a récemment été informé que le Conseil d'administration de Cristal Limited avait décidé en mai 1990 de considérer l'*orimulsion* comme un hydrocarbure donnant lieu à contribution aux fins du contrat CRISTAL (l'accord volontaire d'indemnisation de l'industrie pétrolière) et de ne pas faire de déduction pour la teneur en eau. Si l'Assemblée devait approuver les propositions faites aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, la position du FIPOL à l'égard de l'*orimulsion* s'alignerait sur celle qui a été adoptée par Cristal Limited, ce qui présenterait des avantages pour les contributeurs aux deux organisations.

12 Il convient de rappeler qu'en 1988, le Secrétariat du FIPOL a dressé une liste de diverses matières qu'il a classées comme étant des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" ou des "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution". L'Assemblée a souligné que cette liste ne devait pas être considérée comme exhaustive mais qu'elle devait servir d'indication à l'Administrateur lors de

<1> La désignation D396-69 a été mise à jour, la désignation la plus récente étant D396-90A; toutefois, la définition du fuel-oil numéro quatre n'a pas changé.

l'examen des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (documents FUND/A.12/14 et FUND/A.12/19, paragraphes 17.1 et 17.2). Si l'Assemblée devait décider de considérer l'*orimulsion* comme un "hydrocarbure donnant lieu à contribution" aux fins de l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds, ce produit devrait être inclus sous la rubrique pertinente de cette liste.

13 De l'avis de l'Administrateur, la décision de l'Assemblée de classer ou non l'*orimulsion* parmi les "hydrocarbures donnant lieu à contribution" ne devrait pas entraîner d'ajustement des quantités reçues d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été notifiées pour 1991 ou les années précédentes.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

14 L'Assemblée est invitée à décider:

- a) si l'*orimulsion* devrait être considérée comme un "hydrocarbure persistant" aux fins de l'article 1.5 de la Convention sur la responsabilité civile (paragraphe 5 ci-dessus);
 - b) si l'*orimulsion* devrait être considérée comme relevant de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" donnée à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds (paragraphe 9 ci-dessus);
 - c) si, dans le calcul des contributions sur la base des quantités d'*orimulsion* reçues, il faudrait prévoir une déduction pour sa teneur en eau (paragraphe 10 ci-dessus); et
 - d) si l'inclusion de l'*orimulsion* devrait entraîner un ajustement des quantités reçues d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été notifiées pour 1991 ou les années précédentes (paragraphe 13 ci-dessus).
-